



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Juin 2015



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 107

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		1999-015
Emplacement		Terrain, Carré K, n°5

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Christian HASTESKO**, demeurant Les Jardins de Bougainville P32 - 17 avenue Marcel Dassault 17300 Rochefort, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de Madame HAËNEL née COUVERT Andréa Marie Jeanne et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 29/08/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur Christian HASTESKO de la concession accordée le 29/08/1999 et expirant le 29/08/2029.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **03 JUIN 2015**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2015 / 108
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
TOURNAN - EN - BRIE
COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euros
	CCAS	52 euros
N° de concession		1985-005
Emplacement		Terrain, Carré M, n°88

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jacques Maurice Clément ALLEX**, demeurant 17 Hameau de Villé 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 09/06/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Monsieur Jacques Maurice Clément ALLEX de la concession accordée le 8 juin 1985 et expirant le 8 juin 2030**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **03 JUIN 2015**

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2015 / 109
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		1985-016
Emplacement		Terrain, Carré M, n°91

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Josette Marie-Rose RACINET née CRESPIN**, demeurant 11 avenue Charles de Gaulle 77220 Gretz-Armainvilliers, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de la famille de **Madame Mauricette CRESPIN née BAL**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 05/12/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Madame Josette Marie-Rose RACINET née CRESPIN de la concession accordée le 4 décembre 1985 et expirant le 4 décembre 2045.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **03 JUIN 2015**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2015 / 110

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION en date du 1^{er} juin 2015 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de modification d'un branchement électrique, rue Albert et Fériaud à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), du 30 juin au 21 juillet 2015, du N° 1 au N° 8 de la rue Albert et Fériaud. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du N° 1 au N° 8 de la rue Albert et Fériaud, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL EVOLUTION.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 03 JUIN 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N ° 2015/111

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADMISSION PROVISoire EN SOINS PSYCHIATRIQUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU le certificat médical en date du 07 juin 2015 établi par le Docteur SELMA

CONSIDERANT que M HERNANDEZ Kevin,

Né le 11 juin 1986..... à LAGNY SUR MARNE

Demeurant Sans domicile fixe

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur SELMA joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M. HERNANDEZ Kevin présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes ;

CONSIDERANT que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

ARRETÉ :

Article 1 : Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. HERNANDEZ Kevin au centre hospitalier de JOSSIGNY

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de Seine et Marne.

Article 3 : Les forces de de gendarmerie et le directeur du centre hospitalier de JOSSIGNY.sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance¹ de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 juin 2015

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



¹ Par dérogation à la compétence des juridictions administratives pour connaître de la régularité des actes administratifs, l'art. L3216-1 du code de la santé publique prévoit en effet que la régularité des décisions prononçant la prise en charge en soins psychiatriques non consentis ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M, Claude SEVESTE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. Claude SEVESTE, domicilié 54 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un camion-benne au droit du 54 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Claude SEVESTE, domicilié 54 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée le 22 juin 2015.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un camion-benne

Durée : l'occupation est autorisée le 22 juin 2015

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Les places de stationnement situées entre le N° 52 et le N° 56 de la rue du Maréchal Foch seront neutralisées. Le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de M. Claude SEVESTE.

ARTICLE 7 :

Compte tenu de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par M. Claude SEVESTE.

ARTICLE 8 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 JUIN 2015

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté Egalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DURANT LES ABSENCES DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence du **mardi 09 juin 2015 à 13h00 au mardi 09 juin 2015 à 18h00.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance du Maire dans la plénitude de ses fonctions du **mardi 09 juin 2015 à 13h00 au mardi 09 juin 2015 à 18h00.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 juin 2015.


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



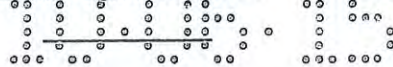


VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté Egalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE D'EVACUATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR L'AIRE DE TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.322-4 et R.610-5,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne approuvé en 2003 et en 2013,

Vu la délibération n°026/2013 portant adoption du règlement intérieur des aires d'accueil de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2010, suivant l'arrêté DRCL-BCCCL-2009 n°179, la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts exerce au lieu et place des communes qui la composent, Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Tournan-en-Brie, au titre de ses compétences la responsabilité de gestion des aires d'accueil, sises sur le territoire de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts,

Considérant que les dispositions précitées de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

Considérant la plainte n°05258/01268/2015 déposée le 8 juin 2015 à la gendarmerie de Tournan-en-Brie pour installation illicite en réunion, dégradations de biens publics et vol d'énergie,

Considérant que les gens du voyage installés illicitement refusent de se conformer au règlement intérieur des aires d'accueils des gens du voyage de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts, de fournir les documents obligatoires, cautions et de s'acquitter du tarif en vigueur,

Considérant que les branchements de fluides sont illégaux,

Considérant que les difficultés rencontrées sont d'ordre à créer un trouble grave à la sécurité des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires des véhicules suivant :

- **caravanes** : DF-128-NH ; DG-358-PS ; DL-145-RV ; 249DMD91 ; BV-156-AT ; BE-544-FX ; DK-666-LR ; 2718VK16 ; BC-257-NN ; DH-314-NG ; 543EXK77

- **véhicules** : BR-066-LD ; AL-212-XG ; AZ-514-YG ; DN-901-YR ; CA-673-YN ; DM-315-LT ; BR-473-JE ; DC-542-WW ; 5067XV02 ; AK-634-CV ; CA-065-XG ; AC-451-CP ; AL-060-NP ; AN-206-R ; CL-162-EV ; 1251XP94 ; BM-194-BE ; BW-889-SV ; AQ-814-LH ; AR-268-FE ;

DK-058-PJ,

Sont mis en demeure de quitter les lieux.

Article 2 : Un délai de 24 heures à compter de l'affichage du présent arrêté est laissé aux propriétaires des véhicules cités dans l'article 1 du présent arrêté pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement intérieur des aires d'accueils des gens du voyages de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la mairie de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts,
- ☞ Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Responsable de la Police municipale.

Fait à Tournan-en-Brie, le 09 juin 2015

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint au Maire Suppléant
Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2015 / 115

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SIGNAUX GIROD en date du 9 juin 2015 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la pose de bacs de fleurissement, rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du 15 juin 2015 jusqu'au 19 juin 2015 :

- angle rue de Provins avec la ruelle du Glacis
 - angle rue de Provins avec la rue de la Corderie
 - du N° 10 au N° 14 de la rue de Provins
- à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SIGNAUX GIROD. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SIGNAUX GIROD.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SIGNAUX GIROD.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SIGNAUX GIROD
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 JUIN 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2015 / 116

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Daniel DUVERNOY en date du 5 juin 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de livraison d'une piscine, avenue Baden Powell à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), du 15 au 19 juin 2015, au niveau du N° 23 de l'avenue Baden Powell et son angle avec la rue Maurice Ravel. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau au niveau du N° 23 de l'avenue Baden Powell et son angle avec la rue Maurice Ravel, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par les entreprises de travaux et de livraison des matériaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge les entreprises de travaux et de livraison des matériaux sous la responsabilité de Monsieur Daniel DUVERNOY.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les entreprises de travaux et de livraison des matériaux sous la responsabilité de Monsieur Daniel DUVERNOY..

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur Daniel DUVERNOY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 JUIN 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 1^{er} juin 2015 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau électrique, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du 29 juin 2015 jusqu'au 17 juillet 2015, au niveau du N° 27 de la rue de Paris à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TPSM. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 JUIN 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2015 / 118

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION en date du 4 juin 2015 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau électrique HTA, rue du Président Poincaré, rue de Paris et rue du Moulin à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores) au fur et à mesure de l'avancement des travaux, du 29 juin au 29 juillet 2015, rue du Président Poincaré, rue de Paris et rue du Moulin. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les rues susnommées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au droit des travaux, pendant la période mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL EVOLUTION.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 JUIN 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme FRUYT Evelyne demeurant **2 Rue d'Herminiers à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association SC Favières**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Gala de fin d'année** » qui aura lieu **samedi 20 juin 2015 à la salle des Fêtes, Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme FRUYT Evelyne, Présidente de l'association SC Favières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Santarelli de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 20 juin 2015 de 20h à 02h00, à l'occasion du «Gala de fin d'année».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

15 JUIN 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **FETE MEDIEVALE** » qui aura lieu **Samedi 27 juin 2015 au Centre Ville de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre ville de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 15 heures, le samedi 27 juin 2015 de 10h à 01h00, à l'occasion de la manifestation « FETE MEDIEVALE ».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

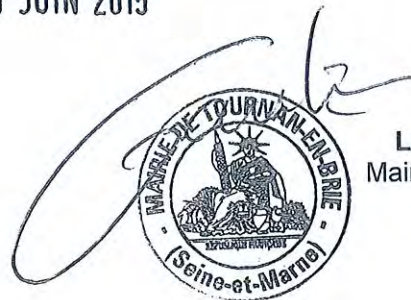
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **15 JUIN 2015**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de **Monsieur Christophe HURET** en date du 10 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « **FETE DE LA MUSIQUE** » qui se déroulera le **dimanche 21 juin 2015**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **dimanche 21 juin 2015 à partir de 12 h00 jusqu'à 20 h00**, du n°2 au n°14 de la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Le sens interdit de la rue Georges Clémenceau sera supprimé pour les riverains.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières vauban devront être installés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur Huret Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

15 JUIN 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant réglementation
de la Fête de la Musique 2015.**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7

VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,

VU L'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fêtes de la musique, dimanche 21 juin 2015,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade qui vont être amenés à connaître une affluence lors du concert.

- Place des Poilus,
- Devant le café, le Tournan, 2 rue de Paris,
- Devant le café, le Toto bar, 2 rue Georges Clémenceau.

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans les endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de détritus de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Qu'il apparaît ainsi que nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verres est interdite.

ARTICLE 5: Cette interdiction s'applique du dimanche 21 juin, 18 heures, au lendemain lundi 22 juin, 6 heures, sur tout le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 5: Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Aux intéressés,

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 JUIN 2015

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



The image shows the official seal of the Mayor of Tournan-en-Brie, Seine-et-Marne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' at the top and 'Seine-et-Marne' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a tree, and a figure. A large, handwritten signature in blue ink is written over the seal.

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°

2015 / 123

ARRÊTÉ DU MAIRE

relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Christian BOYER demeurant **Route de Dourdan à Sainte Mesme 78730** représentant «**la cave des vins du Tsar**» - **43370 THEZAC**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**FETE MEDIEVALE**» qui aura lieu **Samedi 27 juin 2015 au Centre Ville de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Christian BOYER**, représentant «**la cave des vins du Tsar**» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre ville de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de **9 heures**, le **samedi 27 juin 2015 de 10h à 19h00**, à l'occasion de la manifestation «**FETE MEDIEVALE**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

15 JUIN 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de désignation des membres de la Commission Communale pour le Développement Durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Considérant que la ville de Tournan-en-Brie a décidé d'adopter une approche globale des problématiques environnementales intéressant ses concitoyens, par une démarche partenariale avec les associations et/ou administrés, dans le cadre de sa politique de développement durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 créant la Commission Communale pour le Développement Durable,

Considérant qu'il convient d'arrêter les membres de la dite commission,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la Commission Communale pour le Développement Durable :

- Monsieur le Maire, Président,

Représentants de la commune :

- Monsieur Pierre LAURENT
- Madame Laurence VAN ASSELT
- Monsieur Madani KHALOUA
- Madame Mari PERALTA
- Monsieur Lionel COCHIN
- Madame Laurence GAIR
- Madame Martine CLEMENT-LAUNAY
- Madame Frédérique HUMBERT

Représentants d'associations :

- Monsieur Didier DESMARET
- Madame Patricia ROBIN
- Monsieur Jean-Luc BILLARD

Représentants d'institutions :

- Madame Léa FRANCISCO DA SILVA

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 JUIN 2015



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

NEUTRALISATION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place et l'utilisation de la manifestation «TOURNAN PLAGE» du vendredi 10 juillet 2015 au lundi 24 août 2015 à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRETE :

Article 1 : TROIS places de stationnement sont neutralisées afin d'assurer l'installation d'un container pour le fonctionnement de la manifestation « Tournan-en-Plage », du vendredi 10 juillet 2015 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 24 août 2015 à 17h00 sur la Place des POILUS, côté droit du parking

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagés.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Le parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un container prévu le vendredi 10 juillet 2015 entre 8H00 et 12H00, et le Lundi 24 août 2015 entre 8H00 et 17H00 pour son enlèvement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'Article 1 sera enlevé et placé en fourrière au frais du propriétaire.

Article 7 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, 17 JUIN 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 27 mai 2015, reçue le 29 mai 2015, pour le 28 juin 2015,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de cinq jours d'ouverture dominicale pour l'année 2015 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour le dimanche 28 juin 2015.

Article 2 : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4 : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 JUIN 2015



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L 1312-2,

VU la réglementation Sanitaire Départemental,

VU les articles L 2213-25, L 2212-1 et suivant du CGCT,

CONSIDERANT : que les travaux de débroussaillage de végétaux, sur une parcelle de Terrain cadastrée sous le n°AK 114, 2 bis rue de Presles et appartenant à Madame BRISSARD Huguette n'ont pas été entrepris malgré une mise en demeure de 8 jours, avec A/R n°2C 086 836 624 78 en date du 3 juin 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à un passage d'un effectif de la Police Municipale le mardi 2 juin 2015, il est constaté qu'aucun travaux de coupe de végétaux n'a été effectué.

ARTICLE 2 : En conséquence les travaux de débroussaillage et d'enlèvement des végétaux seront entrepris par une entreprise spécialisée mandatée par la commune.

ARTICLE 3 : Le cout de cette prestation sera facturé par un titre de recouvrement.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions de l'article L 131-8-1, de portée générale et à l'article L 2213-2 du CGCT pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Madame BRISSARD Huguette, Propriétaire, domiciliée 99 ave Guy Moquet 94340 Joinville le Pont,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Tournan-en-Brie, le

23 JUIN 2015

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



(Handwritten signature of Laurent Gautier)



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
Service Affaires Générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**Arrêté de fermeture exceptionnelle du service accueil / état-civil
durant la période estivale de 2015**

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période estivale,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de vacances d'été,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le service état-civil sera fermé :

**samedi 25 juillet 2015,
samedi 1 août 2015 et
samedi 8 août 2015.**

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 juin 2015.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 129

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		1985-013
Emplacement		Terrain, Carré M, n°89

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude MARTEAU**, demeurant 8 rue des Fontaines 77950 Voisenon, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 04/10/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur Claude MARTEAU de la concession accordée le 4 octobre 1985 et expirant le 4 octobre 2045

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **26 JUIN 2015**



Le Maire,


Laurent GAUTIER

2015 / 130



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la demande en date du 12 juin 2015 par laquelle la Société ERDF, représentée par M. Jean-Yves CORBEL, sise 3 place Arthur Chaussy 77000 MELUN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement de câbles ERDF HTA (Haute Tension 20000volts),

Voies Communales rue du Président Poincaré, rue de Paris et rue du Moulin, Commune de TOURNAN-EN-BRIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement de câbles ERDF HTA (Haute Tension 20000volts), rue du Président Poincaré, rue de Paris et rue du Moulin à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : renouvellement de câbles ERDF HTA (Haute Tension 20000volts), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- La circulation des piétons sera déviée de part et d'autre de la rue par une signalisation appropriée et la réalisation de passages piétons provisoires. Ces derniers seront repeints à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.
- Les ouvrages devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions techniques générales

Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans :

En règle générale, la réfection des voies et trottoirs est conforme à l'existant ou effectuée sur la base des prescriptions jointes à l'accord technique. Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie ou le trottoir sur une largeur plus importante, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour déterminer par voie de convention les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière

Dans le cas, où un accord ne peut être trouvé avec l'intervenant, ce dernier a l'obligation de réaliser ces travaux de réfections définitives à l'identique. Pour les travaux programmables, un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie. Afin de vérifier la qualité des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie peut exécuter ses propres contrôles, notamment des tests de compactages.

Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation) :

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

Trottoirs : reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

Chaussée : Un (des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est (sont) remis au gestionnaire de la voirie.

Remblais dans les espaces verts :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de -0,30m, Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont le type et la qualité devront être agréés par les services municipaux. Tout travaux au droit des arbres fait l'objet d'une attention particulière et est sous l'entière responsabilité de l'intervenant. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale ; l'intervenant a à charge de protéger ses ouvrages.

Réfections provisoires :

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives. Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie. L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires. En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

☞ D'un commun accord avec le demandeur, lors de la visite du 12 avril 2015, la réalisation des travaux se fera sur trottoirs.

Etant donné la largeur étroite des trottoirs, la réfection définitive de la surface bitumineuse des trottoirs se fera sur la totalité de la surface et sur l'ensemble du tracé : rue du Moulin, rue de Paris et rue du Président Poincaré.

☞ La reprise du béton désactivé à l'angle de la rue du Moulin et de la rue de la Corderie, se fera jusqu'à la limite du joint existant. Un revêtement provisoire en enrobé à chaud sera réalisé avant cette réfection définitive.

L'ouverture de chantier est fixée au 29 juin 2015 comme précisé dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
la Société ERDF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 JUIN 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.